

Salaberry-de-Valleyfield, le 12 janvier 2024

Madame Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Avis portant sur la modification du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*

Madame la Ministre,

Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) vous adresse ses recommandations à propos de votre demande d'avis reçue en décembre dernier.

Cette demande portait sur les changements relatifs au *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*. Le Comité est d'accord avec l'ajout, à l'article 1, d'un troisième paragraphe qui précise qu'est réputé à temps plein « l'étudiant qui, en début de session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui l'est demeuré jusqu'à ce qu'il se soit écoulé au moins 20 % de la durée de cette session ou de ces périodes d'enseignement avant d'abandonner un cours le faisant passer sous ce minimum ».

Par ailleurs, le Comité salue le fait qu'une personne puisse maintenir son statut d'étudiante ou d'étudiant réputé à temps plein malgré des abandons après 20 % de la session et ainsi continuer d'être admissible à l'aide financière aux études. Il tient aussi à souligner que cette modification n'entraînera pas, pour les cégeps, une perte de financement dans le cas où les étudiantes et étudiants abandonneraient un ou des cours après 20 % de la session. Par ailleurs, au-delà des aspects administratifs et légaux, le Comité est d'avis que cette décision aura un impact favorable sur la santé mentale des étudiantes et étudiants de même que sur la persévérance scolaire. L'ajout d'une date d'abandon autour de la neuvième semaine (60 % de la session) aura un effet apaisant sur ceux et celles qui se dirigeaient vers un ou plusieurs échecs.

Considérant ces éléments de réflexion, le Comité recommande unanimement l'adoption des modifications proposées au *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.



Éric Tessier
Président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

p.j. : Demande d'avis de la ministre
Projet de règlement

c.c : Francis Brousseau
Mme Céline Poncelin de Raucourt
Mme Catherine Gretas
Mme Elizabeth Perez
M. Guillaume Proulx
M. Pierre Vigeant

Québec, le 5 décembre 2023

Monsieur Éric Tessier, président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (M-15.1.0.1), je sou mets le projet de règlement visant à modifier le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (RLRQ, c. C-29, r. 2), ci-après le Règlement, au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis dans les 40 jours.

Ce projet de règlement prévoit une mesure pour l'ajout d'un nouveau cas permettant de reconnaître à une étudiante ou un étudiant le statut de réputée ou réputé à temps plein ainsi qu'une mesure pour que le remboursement des droits de scolarité demeure possible pour les étudiants à temps partiel qui feraient le choix d'abandonner un ou des cours dans la première portion de 20 % de la session. Ces mesures permettront l'harmonisation du Règlement avec une éventuelle modification de la date limite d'abandon au collégial.

Ce projet de modification réglementaire permettra de conserver les principes entourant la gratuité scolaire dans les cégeps et, conséquemment, de maintenir l'obligation relative au paiement des droits de scolarité ainsi qu'à son remboursement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Pascale Déry

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger – Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter un cas dans lequel l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est réputé à temps plein aux fins de l'application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Il vise également à maintenir le remboursement des droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales lorsqu'un étudiant abandonne un cours avant que 20 % de la session ne se soit écoulé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Saël Gagné-Ouellet, directeur, Direction de la formation générale et préuniversitaire, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 655-5586; courriel : sael.gagne-ouellet@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Déry'.

Pascale Déry

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

(chapitre C-29, a. 24.4, par. a et f)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° l'étudiant qui, en début de session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui l'est demeuré jusqu'à ce qu'il se soit écoulé au moins 20 % de la durée de cette session ou de ces périodes d'enseignement avant d'abandonner un cours le faisant passer sous ce minimum. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) » par « calculée en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.